

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine A, sise ..., enregistré le 26 décembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis ; l'intéressé invoque l'irrégularité de la plainte déposée à son encontre en l'absence de motivation et de précision sur les faits reprochés ; la plainte ne vise aucun grief précis en relation avec celle qu'il a formée contre M. B, pharmacien titulaire de l'officine B, sise..., à ... ; selon M. A, la plainte de son confrère n'est en réalité qu'une mesure de représailles au regard de la plainte qu'il a lui-même formée à l'encontre de M. B ; il critique par ailleurs le fait que les premiers juges aient motivé la sanction prononcée en retenant que la plainte reposait prétendument sur des dénonciations injustifiées tendant à mettre en cause la probité de son confrère devant le juge civil, ce que M. B n'a jamais expressément soutenu ; selon, M. A, l'absence de M. B à la réunion de conciliation rend sa plainte irrecevable ; cette absence aurait en effet privé la condition préalable de tentative de conciliation de toute substance ; l'irrégularité de la composition de la chambre de discipline de première instance est soulevée ; M. Didier PRANEUF, membre de ladite juridiction, a siégé en première instance alors qu'il a eu connaissance de l'affaire auparavant, dans le cadre du litige opposant M. B à ses associés devant le tribunal de grande instance de ... ; M. A verse aux débats la pièce n°4, annexée au mémoire complémentaire de M. B, démontrant que M. PRANEUF a été sollicité par ce dernier par mail ; dans ces conditions M. PRANEUF aurait dû se récuser ; sur le déroulement de l'audience, la chambre de discipline du CROP n'a pas respecté le principe du contradictoire, dans la mesure où son président a pris connaissance d'une attestation anonyme remise en séance par M. B, sans même lui communiquer son contenu ; il ajoute n'avoir toujours pas eu, au jour de l'appel, connaissance du contenu de cette pièce, qui serait supposée démontrer que l'agent de police municipal concerné serait un « alcoolique notoire » et un « pervers sexuel » ; les premiers juges ont dénaturé les termes de la plainte en se fondant sur les termes d'une assignation en dissolution devant le juge civil, alors que le plaignant ne s'est pas prévalu de cette procédure pour porter plainte ; le caractère injustifié de la faute retenue à son encontre est soulevé car l'utilisation de la vidéosurveillance est licite et était connue de M. B ; il réfute enfin toute intention de nuire concernant la supposée éviction de M. B de la société ; ce dernier aurait manqué à ses obligations d'associé en mettant en demeure la société A de rembourser la somme de 170 998 euros versée à titre d'avance, tout en refusant de voter en faveur d'une distribution des dividendes au profit de cette dernière, et en dénonçant la convention de trésorerie conclue avec la société B ; M. B aurait fait obstacle, toujours selon M. A, aux droits de la société A en refusant la tenue des assemblées, puis lors de l'assemblée générale du 29 mars 2013, en refusant de répondre aux questions qui lui étaient posées sur



sa gestion de la B ; M. B a préféré durcir la situation et a tenté de conduire la société A au dépôt de bilan ; en conclusion, M. A demande le rejet de la plainte, l'annulation de la décision de première instance et souhaite que M. B soit condamné au paiement de la somme de 3000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée, en date du 7 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis ;

Vu la plainte enregistrée le 25 mars 2013 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, formée par M. B, à l'encontre de M. A suite à la plainte dont il a lui-même fait l'objet de la part de ce dernier, en date du 30 janvier 2013 ; le plaignant invoque le caractère mensonger des faits reprochés par M. A ; sur le manquement au service de garde, il fait observer que les faits reprochés se sont déroulés près de trois ans auparavant, le délai écoulé pour porter plainte démontrant une véritable intention de nuire ; M. B remet en cause le rapport établi par le policier municipal, attestant de son absence à l'officine ; il s'étonne que ce rapport ait été rédigé en décembre 2012 alors qu'il concernait des événements datant de l'été 2011 et du fait qu'il n'en a jamais eu connaissance ; il s'interroge également sur le « crédit » qu'on peut accorder à ce document, qui ne comporte aucune date et heure et aucun nom de client impliqué ; M. B estime à cet égard que M. A a sali son honneur professionnel et a « instrumentalisé un officier assermenté » ; le plaignant reproche aussi à son confrère d'avoir utilisé et détourné un dispositif de sécurité pour lui porter préjudice, en ayant extrait des photos de sa caméra de surveillance ; les accusations relatives à son absence de l'officine sont mensongères, dans la mesure où le 23 novembre 2012, date à laquelle les clichés ont été pris, il avait fait appel à un remplaçant ; un contrat et une attestation de cette personne sont joints à la plainte ; M. B entend saisir les instances disciplinaires en raison des procédés déloyaux utilisés, des accusations mensongères destinées à porter atteinte à son honneur et du comportement de M. A à son égard ; lors de la période de suspension de son activité pendant six mois en mars 2012, pour raisons personnelles, M. A a exigé une délégation de pouvoir puis a convoqué une assemblée générale à son retour afin de le révoquer, au motif « qu'il aurait mieux géré l'officine » que lui ; ses associés auraient en réalité souhaité l'évincer de la participation au capital social de la société, au mépris de leurs devoirs et obligations déontologiques ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 septembre 2014 ; en raison des difficultés de santé rencontrées par sa fille en 2012, il ne pouvait assurer une présence personnelle et continue au sein de l'officine ; il a, en conséquence, recruté un pharmacien remplaçant en accord avec ses associés ; la mésentente avec ses associés a débuté au cours de cette période ; ces derniers lui ont reproché d'avoir décidé seul de prolonger le contrat de ce pharmacien remplaçant, alors même que les difficultés de santé de sa fille se poursuivaient et qu'ils étaient satisfaits du travail fourni par l'intéressé ; ses associés l'ont considéré comme négligent et ont mis en œuvre divers procédés pour mettre fin à leur association à compter de cet événement ; les paragraphes repris dans l'acte d'appel de M. A ne seraient que des extraits incomplets et aléatoires de sa plainte ; concernant la requête en appel de M. A, M. B fait observer que les textes régissant la procédure disciplinaire ne prévoient nullement l'irrégularité de la saisine de la chambre de discipline en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation ; il ajoute avoir déjà été convoqué à la tentative de conciliation organisée dans le cadre de la plainte déposée par M. A ; sur le grief tiré de l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance, M. B précise n'avoir aucun lien personnel avec M. PRANEUF ; il ajoute lui avoir adressé ledit mail en raison de sa qualité de conseiller ordinal ; il précise que le président de la chambre de discipline du CROP de Rhône-Alpes l'a autorisé, lors de l'audience, à lire l'attestation anonyme litigieuse, tout en précisant que la juridiction n'en tiendrait pas compte dans la mesure où celle-ci n'était pas signée ; s'agissant des manquements disciplinaires invoqués par M. A, la



plainte formée à son encontre, plusieurs années après les faits litigieux, avait pour seul but de nourrir la procédure civile engagée parallèlement devant le tribunal de grande instance de ... ; M. B maintient l'argument selon lequel le comportement de M. A était destiné à lui nuire ; le rapport invoqué par M. A émanait d'un policier municipal nourrissant « *une certaine rancœur vis-à-vis de la pharmacie A et de certains de ses employés, dont Mme C* » qui travaille toujours dans son officine ; ce document a été rédigé par M. D à la demande de M. A ; s'agissant des déclarations de M. A sur le service de garde du 31 décembre 2012, M. B indique que ce dernier n'a pas produit en première instance d'attestation émanant du client qui se serait, selon ses propos, présenté à son officine et n'aurait pas obtenu de réponse à son appel par l'interphone ; ce client aurait cependant accepté d'établir une attestation en cause d'appel, alors qu'il s'y refusait en première instance ; cette attestation manque de précision ; l'officine était ouverte le 31 décembre 2012 et le service de garde a été assuré le 1^{er} janvier 2013 ; M. B demande donc le maintien de la sanction et souhaite que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de M. A, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de M. A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 octobre 2014, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ; l'intéressé précise avoir sollicité une médiation auprès du président du CROP de Rhône-Alpes avant de former une plainte disciplinaire à l'encontre de M. B ; le président du CROP se serait cependant déclaré incompétent pour assurer des fonctions de médiateur ; ce dernier l'a toutefois reçu afin qu'il expose les difficultés rencontrées avec M. B ; ayant une connaissance précise et personnelle de ce litige, le président du CROP aurait dû également se récuser et ne pas siéger en chambre de discipline ; sur l'absence de M. B à la réunion de conciliation, M. A fait observer que son confrère ne peut se prévaloir du fait qu'il y ait eu une tentative de conciliation dans la cadre de la plainte qu'il a lui-même formée à son encontre, dans la mesure où il s'agit d'une autre instance, reposant sur des griefs différents pour lesquels les parties avaient des qualités contraires ; les difficultés de santé de la fille de M. B ne sont pas à l'origine du différend entre associés ; l'absence de M. B durant cette période lui a seulement permis de se rendre compte des défaillances de ce dernier dans la gestion de son officine ; la répétition des manquements à l'obligation d'assurer le service de garde l'a poussé à former une plainte à l'encontre de M. B ; la production par M. B de procès-verbaux d'auditions réalisées dans le cadre d'une procédure étrangère au présent litige, au soutien de ses affirmations relatives au policier municipal est manifestement illicite dès lors qu'elle porte atteinte au secret de l'enquête ; M. B a eu accès à ces pièces par son épouse, qui exerce la profession d'avocat ; ce dernier n'a pas informé le président de la chambre de discipline du CROP de Rhône-Alpes des suites réservées à ladite procédure, à savoir un classement sans suites, et n'a pas non plus versé aux débats le procès-verbal d'audition de la personne mise en cause ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-39 ;

Après lecture du rapport de M. VIGOT ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. B, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;



Sur la recevabilité de la plainte :

Considérant que M. A soutient que la plainte de M. B est irrecevable, au motif que la tenue d'une réunion de conciliation constitue une formalité substantielle de la procédure et conditionne la validité de la saisine de la chambre de discipline et que l'absence de M. B à cette réunion n'aurait pas permis de respecter cette formalité ; que si la tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline en cas de plainte entre deux pharmaciens, aucun texte n'impose la présence des parties lors de la réunion de conciliation organisée par l'instance ordinaire ; que l'article R.4234-36 du code de la santé publique dispose, au contraire, qu'en cas d'absence des parties à la réunion de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation doit être établi ; que l'article R.4234-37 du même code précise qu'en cas de non-conciliation, la plainte doit être transmise au président de la chambre de discipline de première instance qui la traite selon la procédure mentionnée aux articles R.4234-4 et suivants ; que le moyen doit donc être rejeté et la plainte de M. B déclarée recevable ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de procédure présentés par M. A, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.4234-3 du code de la santé publique relatif aux chambres de disciplines des conseils régionaux : « *Aucun membre de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires* » ; qu'en l'espèce, M. A fait valoir que M. PRANEUF a siégé au sein de la chambre de discipline de première instance, alors qu'il avait eu connaissance auparavant du litige opposant M. A à M. B, dans le cadre d'un contentieux porté devant le tribunal de grande instance de ... ; qu'à cette occasion, M. B avait adressé un mail à M. PRANEUF du fait de la qualité de conseiller ordinal de celui-ci ; que compte tenu de ces circonstances, M. A est fondé à soutenir qu'au regard des dispositions de l'article L.4234-3, M. PRANEUF aurait dû s'abstenir de siéger en première instance ; qu'il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et, l'affaire étant en état, de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que M. B, titulaire de la pharmacie B à ..., a porté plainte à l'encontre de A en lui reprochant d'avoir lui-même porté plainte contre lui en invoquant deux motifs infondés, à savoir un défaut d'exercice personnel et des manquements répétés à son obligation de service de garde ; qu'un tel comportement, s'il est avéré, est susceptible de constituer une faute disciplinaire, dans la mesure où il méconnaît l'article R.4235-39 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère* » ;

Considérant que ces deux plaintes s'inscrivent dans un contexte de profond désaccord entre associés, M. A et M. B possédant des participations croisées dans les SELAS exploitant leurs officines respectives ; que la chambre de discipline n'a pas à connaître du litige de nature civile et commerciale et qui se trouve soumis aux juridictions judiciaires compétentes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut d'exercice personnel allégué dans sa plainte, M. A a fondé son accusation sur des photos prises par la caméra de surveillance de son officine et qui montraient la présence de M. B dans sa propre officine le 23 novembre 2012, vers 15h00, alors que la pharmacie B était ouverte au public ; que toutefois M. B a pu apporter la preuve qu'il s'était fait régulièrement remplacé à cette date ; que la circonstance que M. B n'avait pas prévenu son associé de ce remplacement, contrairement à ce qui serait prévu dans le pacte d'associés, n'enlève rien au caractère déloyal de la dénonciation injustifiée dont M. A s'est rendu coupable ; que plutôt que de porter plainte, M. A aurait pu



interroger son confrère le 23 novembre 2012 et apprendre qu'il était régulièrement remplacé ; que la circonstance que M. A a pris acte du remplacement régulier de son confrère lors de la réunion de conciliation organisée à la suite de son dépôt de plainte n'est pas de nature à faire disparaître le caractère fautif de son comportement ; que la conciliation partielle intervenue sur ce grief du défaut d'exercice personnel ne prive pas M. B d'agir à l'encontre de M. A sur le terrain de la dénonciation injustifiée ;

Considérant qu'en ce qui concerne le prétendu manquement aux obligations de service de garde, M. A déclare, avoir dû servir, dans la soirée du 24 juillet 2010, un patient qui avait trouvé fermée la pharmacie de M. B, alors que celle-ci était de garde et que son titulaire n'était pas joignable sur son téléphone portable ; que toutefois ces faits sont survenus à une heure où la pharmacie pouvait effectuer la garde à volet fermé et que M. B avait pris toutes ses dispositions pour être joignable rapidement et pouvoir assurer ainsi la continuité de la permanence ; qu'il laissait notamment en vitrine une affichette avec l'indication du téléphone fixe de son domicile, de sorte que si un client cherchait à le contacter alors qu'il traversait une zone non couverte par le réseau de téléphonie mobile sur le trajet de son domicile, son épouse prenait le message pour le lui transmettre à son arrivée ; que le 24 juillet 2010, M. B est retourné à son officine dès qu'il a eu connaissance du message laissé par M. A sur son téléphone mobile ;

Considérant que M. A se fonde également sur un rapport établi le 28 décembre 2012 par un agent de la police municipale de ... indiquant avoir constaté ou avoir été informé de retards de l'ouverture de la pharmacie B, notamment les jours de garde de l'établissement ; que ce rapport fait notamment état de retards supérieurs à une heure, de la présence sur le trottoir de personnes en nombre important attendant l'ouverture de la pharmacie, ainsi que du cas d'une personne ayant eu un besoin urgent en médicaments et s'étant trouvée dans l'obligation de se rendre dans une autre ville pour les obtenir ; que toutefois ce rapport est dépourvu de toute précision sur les dates et heures des faits invoqués et les identités des personnes concernées ; qu'il est donc dépourvu de toute valeur probante, d'autant que le policier municipal qui en est l'auteur a expressément admis, le 3 avril 2013, l'avoir rédigé à la demande de M.A ; que la circonstance que ces attestations aient été rédigées, à l'origine, dans le cadre d'une autre instance est sans influence sur la possibilité pour M. B de les produire devant la chambre de discipline, le secret de l'instruction invoqué par M. A ne pouvant faire obstacle à l'exercice légitime des droits de la défense ;

Considérant que M. A, en première instance, a fait état d'un dysfonctionnement constaté lors du service de garde du 31 décembre 2012 ; qu'un client, M. E, lui aurait dit s'être présenté ce jour-là à la B un peu avant 9h00 et avoir trouvé l'officine fermée, personne ne répondant à l'interphone ; qu'après avoir indiqué ne pas souhaiter établir d'attestation, M. E a en définitive rédigé un courrier daté du 13 décembre 2013 par lequel il affirme s'être rendu par deux fois à la pharmacie B le 31 décembre 2012 aux environs de neuf heures et, personne ne lui ayant répondu à l'interphone, avoir dû attendre le 2 janvier 2013 pour se rendre à la pharmacie de M. A ; que ce témoignage tardif est sujet à caution, dans la mesure où, s'il y avait urgence, M. B aurait pu attendre l'ouverture normale de l'officine à 9h00 ; qu'il avait la possibilité d'appeler le pharmacien dont le numéro mentionné en vitrine et indique avoir attendu deux jours pour se rendre dans une autre pharmacie ; que ces incohérences jettent un doute sérieux sur la véracité d'une telle attestation ; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement de M. B à ses obligations de service de garde n'est établi ;

Considérant que la plainte de M. A reposait donc sur deux motifs injustifiés et constitue, dès lors, un manquement caractérisé aux dispositions de l'article R.4235-39 susmentionné, qui justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux



demandes formées respectivement par M. A et M. B sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 7 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis, est annulée.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis.

Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} juin 2015 au 15 juin 2015 inclus.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes,
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON – M. CORMIER – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL — M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme le pharmacien inspecteur FALHUN, représentant le Ministère des Affaires sociales, de la santé et des femmes.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

